

Objet : Projet de loi relatif aux fraudes : Alerte sur l'amendement n°934

[Madame la Députée / Monsieur le député]

En tant qu'orthophoniste exerçant en libéral dans le département [DÉPARTEMENT], je me permets de vous alerter au sujet d'un amendement au projet de loi relatif à la lutte contre la fraude, examiné en hémicycle cette semaine.

Cet [amendement](#) n°934 (après l'article 17) concerne la réduction du délai de facturation à l'Assurance maladie des actes réalisés par les professionnels de santé libéraux (de 24 à 4 mois).

**Sur la forme**, la mesure portée par cet amendement n'a jamais été concertée avec les professionnels de santé, comme le rappellent les dix principaux syndicats de soignants libéraux dans ce [communiqué](#).

Par ailleurs, aucun rapport officiel n'a évalué ni même suggéré cette mesure.

Le syndicat que je représente a toujours soutenu les mesures visant à lutter contre les fraudes avérées. Mais nous refusons que ce sujet essentiel soit utilisé pour porter atteinte aux droits des soignants, engagés chaque jour pour prendre en charge les patients, dans un contexte d'effondrement de leurs conditions d'exercice et de difficultés d'accès aux soins.

**Sur le fond**, la réduction du délai de facturation conduirait, sur le terrain, à de nombreuses situations délétères.

- En effet, , de nombreux professionnels de santé (notamment les orthophonistes, mais aussi les kinésithérapeutes ou les dentistes) prennent en charge des patients sur le long terme, les actes étant alors facturés « en série », à l'issue d'un certain nombre de séances. Or, cette série peut être interrompue, notamment en cas d'hospitalisation. **Un délai de facturation de quatre mois maximum empêcherait, dans de tels cas, le règlement des actes déjà réalisés.**
- De plus, les professionnels de santé libéraux peuvent être confrontés à des événements personnels interrompant leur activité – événements personnels qui, par ailleurs, sont très peu couverts par la solidarité nationale. Or, ils gèrent seuls leur activité, y compris administrative. **Des délais de facturation trop courts représenteraient une double peine pour les soignants ayant dû interrompre la gestion de leur cabinet sans avoir pu facturer tous les actes qu'ils auraient réalisés.**
- En outre, en cas d'erreurs de facturation (fréquentes eu égard à la complexité des nomenclatures d'actes et des taux de prise en charge), les factures concernées font l'objet dans leur totalité d'une procédure d'indu menée par l'Assurance maladie. Elles doivent ensuite être annulées, puis refacturées correctement. Or, ces procédures

durent généralement plus de quatre mois. **Empêcher leur refacturation au-delà de ce délai conduirait à priver les soignants de 100% de leur rémunération sur les actes concernés, quand bien même les erreurs de facturation ne représentaient que de faibles sommes indues.**

- Enfin, le délai de facturation des hôpitaux n'est pas de quatre mois, mais de douze mois. Le délai de facturation des soignants libéraux ne peut être inférieur à celui des hôpitaux ; en effet, de nombreux professionnels libéraux interviennent au sein d'établissements de santé, dont une partie se charge de la facturation de leurs actes à l'Assurance maladie. **Un décalage des délais de facturation conduirait à de graves anomalies financières.**

Cet amendement entraînerait donc des répercussions néfastes mais bien concrètes dans notre quotidien.

La FNO sollicite donc :

- Le dépôt de l'un des [sous-amendements suivants](#), visant à aménager la rédaction de l'amendement ;
- A défaut de la modification de l'amendement, un rejet de celui-ci.

J'espère que le point de vue des professionnels de terrain pourra être défendu à l'Assemblée nationale, et vous remercie pour votre attention sur ce sujet.

Je vous prie de croire, [Madame la Députée / Monsieur le Député] à l'expression de mes salutations distinguées.

[NOM]